
Règle 5 du Système de PTR

Fournisseurs de Services de Connexion, Systèmes d'Échange Externes et Services Concurrentiels

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
MODIFICATIONS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
1. Responsabilité générale des fournisseurs de services	4
2. Utilisation d'un système d'échange externe	4
3. Exigences relatives à l'utilisation des systèmes d'échange externes agréés	5
4. Enregistrer un nouveau système d'échange de paiements	5
5. Avis de modification	6
6. Exceptions aux avis obligatoires	6
7. Radiation d'un système d'échange externe	7
UTILISATION D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE CONNEXION	7
8. Utilisation d'un fournisseur de services de connexion	7
9. Exigences relatives à l'utilisation de fournisseurs de services de connexion agréés	8
10. Enregistrement de nouveaux fournisseurs de services de connexion	8
11. Préavis de modification – Remplacement	9
12. Avis de modification – Cessation d'agir	9
13. Exceptions à l'avis de modification	9
14. Exigences supplémentaires	10
15. Radiation du fournisseur de services de connexion	11
UTILISATION D'UN SERVICE CONCURRENTIEL	11
16. Utilisation du service concurrentiel enregistré	11
17. Identificateur de service concurrentiel	11
18. Enregistrement d'un nouveau service concurrentiel	12
19. Avis de modification	12
20. Radiation du service concurrentiel	12
AVIS DE MODIFICATION PAR L'ASSOCIATION	13
21. Avis de modification de l'Association	13

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

MODIFICATIONS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

Cette règle énonce les exigences et les procédures relatives à l'utilisation de fournisseurs de services de connexion, de systèmes d'échange externes ou de services concurrentiels par les participants dans le cadre de l'initiation et l'échange de messages de paiement PTR et la compensation et le règlement des obligations de paiement PTR dans le système PTR.

1. Responsabilité générale des fournisseurs de services

Conformément au paragraphe 2(3) du *Règlement administratif PTR*, tout participant qui conclut une entente avec un fournisseur de services pour l'exécution d'une activité ou d'une fonction exigée par le *Règlement administratif PTR* ou par les règles est responsable de s'assurer que cette activité ou cette fonction est exécutée par le fournisseur de services conformément au *Règlement administratif PTR* et aux présentes règles PTR.

Pour plus de clarté, cette règle n'exclut pas l'établissement de relations d'agence pour l'exécution de fonctions particulières, à condition que ces agents soient tenus, par convention avec le participant pour le compte duquel ils agissent, de se conformer aux dispositions applicables du *Règlement administratif PTR* et des règles PTR.

ID# RTR-R5-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

2. Utilisation d'un système d'échange externe

Sous réserve des articles 3 et 4, un participant peut utiliser un système d'échange de paiements, autre que le système d'échange PTR, pour soumettre des instructions de règlement au système de compensation et de règlement PTR, à condition que le système d'échange de paiements soit un système d'échange externe enregistré auprès de l'Association.

ID# RTR-R5-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Exigences relatives à l'utilisation des systèmes d'échange externes agréés

Chaque Participant qui a l'intention d'utiliser un système d'échange externe enregistré auprès de l'Association doit donner un avis à l'Association de son intention d'utiliser ce système d'échange externe au moins 45 jours civils avant la date des premières instructions de règlement du participant résultante de la soumission d'un message de paiement au système de compensation et de règlement PTR par le système d'échange externe. Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

- a. le nom du système d'échange externe tel qu'il figure dans les répertoires du système PTR décrits à la règle 3;
- b. la date de prise d'effet à laquelle le participant a l'intention d'échanger des messages dans le système d'échange externe; et
- c. dans le cas d'un participant indirect au règlement, le nom de son agent de règlement pour le système d'échange externe qu'il a désigné conformément à la règle 4.

ID# RTR-R5-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Enregistrer un nouveau système d'échange de paiements

- a. Chaque participant qui a l'intention d'utiliser un nouveau système d'échange de paiements qui n'a pas été enregistré doit aviser l'Association de son intention d'utiliser ce système d'échange de paiements au moins 6 mois avant d'échanger son premier message de paiement par l'entremise de ce système d'échange de paiements.
- b. Le participant ne peut utiliser un tel système d'échange de paiements qu'après confirmation par l'Association que le système d'échange de paiements a été enregistré à titre de système d'échange externe et, par conséquent, ajouté au répertoire des systèmes d'échange externe enregistrés tenu par l'Association, tel qu'indiqué à la règle 3.

- c. La date de prise d'effet d'enregistrement est la date à laquelle l'Association fournit un avis à chaque contact officiel des participants confirmant qu'un système d'échange de paiements a été enregistré.

ID# RTR-R5-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Avis de modification

Un participant qui a l'intention de cesser d'utiliser un système d'échange externe doit fournir un avis à l'Association au moins 45 jours civils avant la date de prise d'effet de la cessation des échanges sur ce système d'échange externe.

ID# RTR-R5-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

6. Exceptions aux avis obligatoires

- a. L'exigence de notification prévue à l'article 5 ne s'applique pas lorsque :
- i. un participant est avisé par une système d'échange externe qu'il lui est interdit avec effet immédiat de continuer à échanger des messages de paiement au sein de ce système d'échange externe; ou
 - ii. un participant a l'intention de cesser immédiatement l'échange de messages de paiement dans un système d'échange externe pour les raisons suivantes:
 - A. le participant estime que le système d'échange externe présente un risque juridique, financier ou opérationnel pour lui; ou
 - B. le système d'échange externe a enfreint une condition importante de l'entente conclue avec le participant.
- b. Dans ces cas, le participant doit aviser l'Association qu'il cessera d'utiliser ce système d'échange externe dès que raisonnablement possible, dans le cas du paragraphe a), à compter du moment où il reçoit l'avis de système d'échange externe ou, dans le cas du paragraphe b), du moment où il donne un avis avec

effet immédiat au système d'échange externe qu'il cessera d'échanger des messages de paiement dans ce système d'échange externe.

- c. L'obligation de l'avis prévue à l'article 3 ne s'applique pas lorsqu'un participant cherche à retenir les services d'un nouveau système d'échange externe qui est inscrit auprès de l'Association à la suite de la résiliation des services sans préavis, tel qu'il est décrit au paragraphe (a). Dans ce cas, le participant doit fournir un préavis d'au moins 10 jours ouvrables avant d'échanger des messages de paiement dans ce système d'échange externe.

ID# RTR-R5-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Radiation d'un système d'échange externe

Lorsqu'aucun participant n'utilise les services d'un système d'échange externe, et après 1 an d'inactivité, ou à la discrétion de l'Association, ce système d'échange externe sera retiré par l'Association de la liste des systèmes d'échange externe enregistrés.

ID# RTR-R5-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026

UTILISATION D'UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE CONNEXION

8. Utilisation d'un fournisseur de services de connexion

Sous réserve des articles 8 et 9, un participant peut se connecter au système d'échange PTR par l'entremise d'un fournisseur de services de connexion, à condition que ce fournisseur de services de connexion soit inscrit auprès de l'Association.

ID# RTR-R5-0008

En Vigueur: 24 Août, 2026

9. Exigences relatives à l'utilisation de fournisseurs de services de connexion agréés

Chaque participant qui a l'intention d'utiliser un fournisseur de services de connexion inscrit auprès de l'Association pour se connecter au système d'échange PTR doit fournir à l'Association un avis de son intention d'utiliser ce fournisseur de services de connexion au moins 90 jours civils avant la date du premier échange d'un message de paiement PTR par le participant utilisant le fournisseur de services de connexion, cet avis doit comprendre les renseignements suivants:

- a. le nom du fournisseur de services de connexion; et
- b. la date d'entrée en vigueur à laquelle le participant a l'intention de se connecter au système d'échange PTR par l'intermédiaire du fournisseur de services de connexion

ID# RTR-R5-0009

En Vigueur: 24 Août, 2026

10. Enregistrement de nouveaux fournisseurs de services de connexion

- a. Chaque participant qui a l'intention d'utiliser un fournisseur de services de connexion non inscrit auprès de l'Association pour se connecter au système d'échange PTR doit fournir à l'Association un avis de son intention d'utiliser ce fournisseur de services de connexion au moins 6 mois avant son premier échange utilisant le fournisseur de services de connexion.
- b. Le participant ne peut utiliser un tel fournisseur de services de connexion pour se connecter au système d'échange PTR qu'après confirmation par l'Association que le fournisseur de services de connexion a été inscrit et, par conséquent, ajouté au répertoire des fournisseurs de services de connexion inscrits tenu par l'Association.

- c. La date d'entrée en vigueur de l'inscription est la date à laquelle l'Association fournit un avis à la contact officiel de chaque participant confirmant qu'un fournisseur de services de connexion a été inscrit.

ID# RTR-R5-0010

En Vigueur: 24 Août, 2026

11. Préavis de modification – Remplacement

Chaque participant qui a l'intention de remplacer son fournisseur de services de connexion actuel par un autre fournisseur de services de connexion doit fournir un avis préalable d'un tel changement à l'Association conformément aux articles 9 ou 10, selon le cas.

ID# RTR-R5-0011

En Vigueur: 24 Août, 2026

12. Avis de modification – Cessation d'agir

Chaque participant qui ne souhaite plus utiliser son fournisseur de services de connexion doit donner un préavis à l'Association au moins 45 jours civils avant que ce fournisseur de services de connexion ne cesse d'agir pour le compte du participant.

ID# RTR-R5-0012

En Vigueur: 24 Août, 2026

13. Exceptions à l'avis de modification

- a. L'obligation de notification prévue à l'article 12 ne s'applique pas lorsque :
- i. un participant est informé qu'il lui est interdit par un fournisseur de services de connexion de continuer à se connecter au système d'échange RTR, avec effet immédiat; ou

- ii. un participant a l'intention de cesser immédiatement d'utiliser son fournisseur de services de connexion actuel pour se connecter au système d'échange RTR.
- b. Dans ces cas, le participant doit donner un avis à l'Association indiquant qu'il n'utilisera plus ce fournisseur de services de connexion dès que possible dans la pratique à compter, dans le cas du paragraphe (a), du moment où il reçoit l'avis du fournisseur de services de connexion, ou dans le cas du paragraphe (b), du moment où il donne un avis avec effet immédiat au fournisseur de services de connexion indiquant qu'il cessera de se connecter au système d'échange RTR par l'intermédiaire de ce fournisseur de services de connexion.
- c. L'exigence de notification prévue à l'article 8 ne s'applique pas lorsqu'un participant cherche à retenir les services d'un nouveau fournisseur de services de connexion qui est inscrit auprès de l'Association à la suite de la cessation des services sans préavis, tel que décrit à l'alinéa (a). Dans ce cas, le Participant doit donner un préavis d'au moins 10 jours ouvrables avant d'échanger des messages de paiement PTR avec ce fournisseur de services de connexion.

ID# RTR-R5-0013

En Vigueur: 24 Août, 2026

14. Exigences supplémentaires

Chaque Participant doit s'assurer que le fournisseur de services de connexion qu'il utilise pour se connecter au système d'échange PTR :

- a. utilise la ou les passerelles d'API de l'Association;
- b. se conforme aux exigences énoncées dans les *Spécifications des messages ISO 20022 du PTR*, les *Spécifications de l'API du système de PTR* et le *Document d'accompagnement des spécifications des messages ISO 20022 du système de PTR*;

- c. adhère à toute autre exigence technique, de connectivité et de test définie dans la *Description des niveaux de service du système de PTR* et le *Guide d'intégration des fournisseurs de services de connexion du système de PTR*;
- d. se conforme aux règles et aux règlements administratifs de l'Association; and
- e. fournit les coordonnées du personnel de soutien pendant le cycle d'exploitation PTR.

ID# RTR-R5-0014

En Vigueur: 24 Août, 2026

15. Radiation du fournisseur de services de connexion

Lorsque aucun participant n'utilise les services d'un fournisseur de services de connexion après 1 an d'inactivité, ou à la discrétion de l'Association, ce fournisseur de services de connexion sera retiré par l'Association de la liste des fournisseurs de services de connexion enregistrés.

ID# RTR-R5-0015

En Vigueur: 24 Août, 2026

UTILISATION D'UN SERVICE CONCURRENTIEL

16. Utilisation du service concurrentiel enregistré

Sous réserve des articles 16 et 17, un participant doit utiliser un identifiant pour un service concurrentiel qui est enregistré auprès de l'Association et émis par celle-ci.

ID# RTR-R5-0016

En Vigueur: 24 Août, 2026

17. Identificateur de service concurrentiel

Chaque participant qui a l'intention d'utiliser un service concurrentiel enregistré auprès de l'Association doit aviser l'Association de son intention d'utiliser ce

service concurrentiel au moins 10 jours civils avant la date à laquelle le participant envoie son premier message de paiement PTR contenant l'identifiant du service concurrentiel. L'avis doit comprendre les renseignements suivants :

- a. le nom du service concurrentiel et l'identifiant; et
- b. la date de prise d'effet à laquelle le participant a l'intention d'envoyer des messages de paiement PTR contenant l'identifiant de service concurrentiel.

ID# RTR-R5-0017

En Vigueur : 24 Août, 2026

18. Enregistrement d'un nouveau service concurrentiel

- a. Chaque participant qui a l'intention d'utiliser un service concurrentiel non enregistré auprès de l'Association pour l'envoi de messages de paiement PTR, doit aviser l'Association de son intention d'utiliser ce service concurrentiel au moins 45 jours civils avant l'envoi de son premier message de paiement PTR contenant l'identifiant de service concurrentiel.
- b. Le participant ne peut envoyer un message de paiement PTR contenant l'identifiant du service concurrentiel qu'après confirmation par l'Association que le service concurrentiel a été enregistré et, par conséquent, ajouté à la liste des services concurrentiels enregistrés tenu par l'Association.
- c. The effective date of registration is the date on which the Association provides notification to each Participants' Official Contact confirming that a Competitive Service has been registered.

ID# RTR-R5-0018

En Vigueur : 24 Août, 2026

19. Avis de modification

Chaque participant qui ne souhaite plus utiliser un identifiant de service concurrentiel doit en aviser l'Association 10 jours civils avant de cesser d'utiliser l'identifiant du service concurrentiel.

ID# RTR-R5-0019

En Vigueur: 24 Août, 2026

20. Radiation du service concurrentiel

Lorsqu'aucun participant n'utilise pas un service concurrentiel enregistré, après 1 an d'inactivité ou à la discrétion de l'Association, ce service concurrentiel ainsi que son identifiant seront retirés par l'Association de la liste des services concurrentiels enregistrés.

ID# RTR-R5-0020

En Vigueur: 24 Août, 2026

AVIS DE MODIFICATION PAR L'ASSOCIATION

21. Avis de modification de l'Association

L'Association avisera le contact officiel de chaque participant si un système d'échange externe, un fournisseur de services de connexion ou un fournisseur de services concurrentiel est retiré des répertoires respectifs des fournisseurs enregistrés tenus par l'Association.

ID# RTR-R5-0021

En Vigueur: 24 Août, 2026